

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/125

PLACER MINING ACT
and
QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Pickhandle Lakes Habitat Protection Area)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
June 28

2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/125

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
et
LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1 Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres au Yukon (Région de protection de l'habitat des lacs Pickhandle)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 28 juin

2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**PLACER MINING ACT
AND
QUARTZ MINING ACT**

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON (PICKHANDLE LAKES
HABITAT PROTECTION AREA)**

Purpose

1 The purpose of this Order prohibiting entry on the lands described in the Schedule is to conserve, and protect the diversity of, fish and wildlife populations and their habitats in the Pickhandle Lakes Habitat Protection Area established as a special management area under the Kluane First Nation Final Agreement.

Definition

2 In this Order

"recorded claim" means

(a) a recorded placer claim that is in good standing, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*, or

(b) a recorded mineral claim that is in good standing, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*. « *claim inscrit* »

Prohibition of entry

3 Subject to section 4, a person must not enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

**LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
ET
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES AU YUKON (RÉGION
DE PROTECTION DE L'HABITAT DES LACS
PICKHANDLE)**

Objet

1 Le présent décret a pour objet d'interdire l'accès aux terres décrites à l'annexe dans le but de conserver et de protéger la diversité des populations de poissons et d'espèces fauniques, ainsi que leurs habitats, dans la Région de protection de l'habitat des lacs Pickhandle établie à titre de région spéciale de gestion en application de l'Entente définitive de la Première nation de Kluane.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

« *claim inscrit* » S'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer, inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;

b) soit d'un claim minier, inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi. "*recorded claim*"

Accès interdit

3 Sous réserve de l'article 4, il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe aux fins :

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Existing rights and interests

4 Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Droits et titres existants

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'accès au claim inscrit par le propriétaire ou le détenteur de ce claim.

SCHEDULE

1(1) In Yukon, the tract of land shown as the "Pickhandle Lakes Habitat Protection Area" on Administrative Plan 99634, Canada Lands Surveys Records, dated November 17, 2011, entitled the "Pickhandle Lakes Habitat Protection Area".

(2) For greater certainty, the tract of land does not include

(a) the land shown as KFN R-22B, KFN S-28B and KFN S-29B1;

(b) the land shown as WRFN S-83B and WRFN S-84B; and

(c) lot 1000, Quad 115F/16, Plan 71259 CLSR, 88-37 LTO.

ANNEXE

1(1) Au Yukon, les terres désignées « Région de protection de l'habitat des lacs Pickhandle » sur le plan administratif 99634 des Archives d'arpentage des terres du Canada, en date du 17 novembre 2011, et intitulé « Région de protection de l'habitat des lacs Pickhandle ».

(2) Il est entendu que ces terres excluent :

a) les terres désignées KFN R-22B, KFN S-28B et KFN S-29B1;

b) les terres désignées WRFN S-83B et WRFN S-84B;

c) le lot 1000, quadrilatère 115F/16, plan 71259 AATC, 88-37 BTBF.